



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1997/917
21 novembre 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

NOTE VERBALE DATÉE DU 17 NOVEMBRE 1997, ADRESSÉE AU SECRÉTAIRE
GÉNÉRAL PAR LE REPRÉSENTANT PERMANENT DE MALTE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Le Représentant permanent de Malte auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et, se référant à la note verbale datée du 16 octobre 1997 et à la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité en date du 8 octobre 1997, a l'honneur de l'informer des mesures prises par le Gouvernement de Malte pour donner effet aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de ladite résolution.

Le Représentant permanent de Malte joint à la présente l'annonce légale 176 de 1997, par laquelle le Premier Ministre de Malte a promulgué un règlement pour donner effet aux dispositions des paragraphes 5 et 6 de la résolution 1132 (1997) du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Annonce légale 176 de 1997

Loi de 1993 concernant les Nations Unies (sanctions
du Conseil de sécurité) (loi No XX de 1993)

Règlement de 1997 concernant les sanctions (Sierra Leone)
prises par l'Organisation des Nations Unies

Dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 3 de la loi de 1993 concernant les Nations Unies (sanctions du Conseil de sécurité), le Premier Ministre prend le règlement suivant :

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre "Règlement de 1997 concernant les sanctions (Sierra Leone) prises par l'Organisation des Nations Unies".

2. Dans le présent règlement, à moins que le contexte exige qu'il en soit autrement, on entend par "armes" les armes proprement dites tel que le terme est défini au paragraphe 1 de l'article 64 du Code pénal et englobe chacune des pièces entrant dans la fabrication des armes et tous les accessoires.

3. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 3 de la loi, la résolution est publiée en anglais dans l'annexe du présent règlement.

4. L'entrée à Malte et le passage en transit dans le pays des membres de la junte militaire de la Sierra Leone et des membres adultes de leur famille ne sont pas autorisés.

5. 1) Nonobstant toute autre loi, et sans préjudice du paragraphe 2 du présent règlement, la vente ou la fourniture, de quelque manière que ce soit, par toute personne se trouvant à Malte ou par tout citoyen ou résident permanent de Malte, que ce soit à Malte ou ailleurs, au moyen de navires battant pavillon maltais ou d'aéronefs immatriculés à Malte, de pétrole et de produits pétroliers, d'armements et de matériel connexe de tous types, y compris d'armes et de munitions, de véhicules et d'équipement militaires, d'équipement paramilitaire et de pièces détachées y afférentes, à une personne ou une entité en Sierra Leone sont interdites.

2) Les dispositions du paragraphe 1 du présent règlement ne s'appliquent pas aux armes et au matériel militaire destinés au seul usage des forces de maintien de la paix de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) en Sierra Leone.

6. Toute personne reconnue coupable d'une infraction au présent règlement est passible d'une amende (multa) de 50 000 liras maltaises au maximum.
